

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
342 188-3	Minocycline G Gam 50 mg, gélules (B/28) (laboratoires Dakota Pharm).	352 812-1	Dermirex 50 mg (chlorhydrate de minocycline), gélules (B/28) (laboratoires Irex).
342 190-8	Minocycline G Gam 100 mg, gélules (B/6) (laboratoires Dakota Pharm).	352 811-5	Dermirex 100 mg (chlorhydrate de minocycline), gélules (B/6) (laboratoires Irex).
346 406-5	Spasirex 80 mg (phloroglucinol hydraté), comprimés Gé sous film thermosoudé (B/10) (laboratoires Irex).	353 527-9	Spasirex 80 mg (phloroglucinol hydraté), comprimés sous plaquette thermoformée (B/10) (laboratoires Irex).

Les spécialités pharmaceutiques précitées dont le numéro d'identification est modifié continuent à être prises en charge pendant une période d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*. A l'issue de ce délai, l'ancien numéro d'identification est radié.

**Arrêté du 22 février 2000 portant ouverture de concours d'admission au cycle de formation des élèves directeurs de 3<sup>e</sup> classe des établissements énumérés par l'article 2 (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

NOR : MESH0020638A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 22 février 2000, l'effectif de la promotion des personnels admis au cycle de formation des élèves directeurs de 3<sup>e</sup> classe organisé à l'École nationale de la santé publique au titre de l'année 2000 pour l'accès aux emplois de 3<sup>e</sup> classe du corps des personnels de direction des établissements énumérés par l'article 2 (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est fixé à 80.

Les deux concours d'admission au cycle de formation des élèves-directeurs de 3<sup>e</sup> classe prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont ouverts les 17, 18 et 19 juillet 2000 suivant les modalités fixées par l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié.

La première épreuve d'admissibilité se déroulera le 17 juillet 2000, de 13 heures à 18 heures (heures de Paris). La deuxième épreuve d'admissibilité se déroulera le 18 juillet 2000, de 14 heures à 18 heures (heures de Paris). La troisième épreuve d'admissibilité se déroulera le 19 juillet 2000, de 14 heures à 18 heures (heures de Paris).

Ces épreuves d'admissibilité auront lieu dans chaque préfecture de région. Les centres dans lesquels un nombre insuffisant de candidats auront demandé à concourir seront supprimés.

Le nombre de places offertes aux deux concours est fixé à 80.

La répartition entre les deux concours s'établit comme suit :

- pour le concours externe : 52 places ;
- pour le concours interne : 28 places.

Peuvent se présenter au concours externe les candidats âgés de quarante ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2000 et titulaires de l'un des diplômes permettant de se présenter au concours externe d'entrée à l'ENA.

A titre exceptionnel, les candidats qui ne remplissent pas la condition de diplôme prévue, tout en ayant reçu ou acquis une formation de niveau équivalent, peuvent déposer une demande spéciale de dérogation auprès d'une commission qui statuera au vu de leur dossier (cf. décret n° 97-1244 du 30 décembre 1997). Cette demande est à transmettre au bureau FH 2 avec le dossier de candidature.

Peuvent se présenter au concours interne les candidats justifiant au 1<sup>er</sup> janvier 2000 soit de quatre années de services publics dans un emploi de fonctionnaire, d'agent de l'Etat, des collectivités territoriales, d'un établissement public à caractère administratif ou d'une organisation internationale intergouvernementale, soit de deux ans au moins de services effectifs depuis la titularisation.

Les dossiers de candidature ainsi que la notice d'information sur la nature, le programme des épreuves et les perspectives de carrière doivent être demandés par écrit (joindre une enveloppe timbrée à 11,50 F, format 36,5 x 27,5 cm) aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales ou au ministère de l'emploi et de la solidarité (direction des hôpitaux, bureau FH 2), 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07. Ces dossiers devront être renvoyés impérativement au bureau FH 2 précité le 31 mars 2000 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

Aucun dossier expédié ou remis au bureau FH 2 après la date limite du 31 mars 2000 ne sera accepté.

Les candidats au concours externe qui ne seraient pas en mesure de justifier, à la date de clôture des inscriptions, de la possession de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours externe d'entrée à l'École nationale d'administration disposent, pour faire parvenir la pièce manquante à leur dossier, d'un délai supplémentaire expirant le jour de la première épreuve écrite.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

**Décret n° 2000-151 du 22 février 2000 portant fusion avec association des communes de Lille et de Lomme (département du Nord)**

NOR : INTA0000040D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles L. 2112-5, L. 2113-1 à L. 2113-26 et L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 82-128 du 4 février 1982 portant modification et création de cantons dans divers départements (département du Nord) ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lille en date du 29 octobre 1999 et du 13 décembre 1999 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lomme en date du 29 octobre 1999 et du 9 décembre 1999 ;

Vu la convention adoptée le 20 octobre 1999 par les conseils municipaux de Lille et de Lomme ;

Vu l'avis émis par le conseil général du Nord au cours de sa séance du 29 novembre 1999 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les communes de Lille et de Lomme (département du Nord) sont réunies en une seule commune selon la procédure de fusion comportant la création d'une commune associée.

**Art. 2.** - La nouvelle commune prend le nom de Lille. Son chef-lieu reste fixé à Lille. Elle sera administrée jusqu'au prochain renouvellement par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales.

**Art. 3.** - La commune de Lomme, érigée en commune associée, conserve, à ce titre, son nom.

**Art. 4.** - Les modalités particulières de cette fusion, notamment en matière financière et patrimoniale, seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté préfectoral.

**Art. 5.** – Les troisième et quatrième alinéas de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 février 1982 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Canton de Lomme comprenant les communes de Beau-camps-Ligny, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-le-Sec, Escobecques, Hallennes-lez-Haubourdin, Le Maisnil, Radinghem-en-Weppes, Sequedin et la partie de la commune de Lille constituée par la commune associée de Lomme.

« Le chef-lieu de ce canton est fixé à Lille (commune associée de Lomme). »

**Art. 6.** – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

**Décret du 21 février 2000  
portant modification des statuts d'une congrégation**

NOR : INTA0000041D

Par décret en date du 21 février 2000, les nouveaux statuts de la congrégation des sœurs de la doctrine chrétienne de Nancy, dont le siège est à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 149, rue Saint-Dizier, sont approuvés.

**Décret du 21 février 2000 portant abrogation du titre d'existence légale d'une congrégation**

NOR : INTA0000042D

Par décret en date du 21 février 2000, l'ordonnance royale du 22 avril 1827 ayant autorisé légalement la congrégation dite « Communauté des carmélites d'Abbeville » (Somme) est abrogée.

**Décret du 21 février 2000  
portant reconnaissance légale d'une congrégation**

NOR : INTA0000043D

Par décret en date du 21 février 2000, la congrégation dénommée « Compagnie Sainte-Ursule de Dole », dont le siège est 9, rue Mont-Roland, à Dole (Jura), est légalement reconnue.

**Décret du 21 février 2000 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant la reconnaissance de cette association comme établissement d'utilité publique**

NOR : INTA0000045D

Par décret en date du 21 février 2000 :

Est approuvée la dissolution de l'association reconnue d'utilité publique dite « Société des amis des écoles maternelles de la Côte-d'Or », dont le siège est à Dijon (Côte-d'Or) ;

Est abrogé le décret du 14 février 1952 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite « Société des amis des écoles maternelles de la Côte-d'Or ».

**Arrêté du 7 février 2000  
portant constatation de l'état de catastrophe naturelle**

NOR : INTE0000045A

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35 ;

Après examen des rapports faisant apparaître l'intensité anormale d'un agent naturel, dont les conséquences dommageables ne sont pas assurables,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue et les mouvements de terrain survenus dans les départements et aux dates désignés en annexe.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 2000.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la défense  
et de la sécurité civiles,*  
*haut fonctionnaire de défense,*  
M. SAPPIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du Trésor,*  
J. LEMIERRE

*La secrétaire d'Etat au budget,*  
FLORENCE PARLY

ANNEXE

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

*Inondations et coulées de boue du 7 juillet 1999*

Arrondissement de Vervins

Canton de Wassigny :  
Commune d'Étreux.

Canton de Guise :  
Communes d'Iron, Romery.

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

*Inondations et coulées de boue du 24 septembre 1999*

Arrondissement de Vichy

Canton de Varennes-sur-Allier :  
Communes de Saint-Germain-des-Fossés, Seuillet.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

*Inondations et coulées de boue du 30 septembre 1998*

Arrondissement de Nice

Canton de Villefranche :  
Commune de Beaulieu-sur-Mer.

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

*Mouvements de terrain du 4 février 1999*

Arrondissement de Foix

Cantons de Foix :  
Commune de Foix.

*Inondations et coulées de boue du 2 août 1999*

Arrondissement de Pamiers

Canton de Mirepoix :  
Commune de La Bastide-de-Bousignac.

Canton de Varilhès :  
Commune de Ségura.